

Décision
de la Commission Spéciale
de Cassation des Pensions
n° 33.773

Secrétaire d'Etat
aux Anciens Combattants

c/Mme Veuve, _____

1ère section (lué le 20 novembre 1987)

Considérant que l'article L. 29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre n'autorise la révision des pensions pour aggravation que si le degré d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu, après examen médical, différencié de 10 % au moins du pourcentage antérieur ; qu'il n'est en rien dérogé à cette règle lorsque l'aggravation constatée porte sur des troubles trophiques entraînant par application de l'article L. 15 une majoration du pourcentage d'invalidité afférent à l'infirmité

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. _____ pensionné pour séquelles de blessure de la hanche droite (70 %) et troubles névritiques (15 %) soit au taux global de 85 %, avait demandé la révision de sa pension pour tenir compte de "troubles trophiques" ; que ces derniers ont été évalués à 5 % ; que leur prise en compte par application de l'article L. 15 du code susvisé, n'était pas susceptible de porter le taux de la pension au-delà de 90 %, soit une augmentation inférieure au minimum de 10 % requis par l'article L. 29 précité pour autoriser une révision de la pension ; que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est par suite fondé à soutenir que l'arrêt attaqué qui a accordé le droit à pension pour lesdits troubles trophiques est entaché d'une erreur de droit, ainsi qu'à en demander l'annulation ;

D E C I D E

Article 1er. - L'arrêt de la cour régionale des pensions de Bastia en date du 7 novembre 1985 est annulé.